

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1675-22 du 24 kaada 1443 (24 juin 2022) fixant le pourcentage annuel du produit des transactions avant jugement sur délits de pêche maritime à verser au budget de la Fondation de promotion des oeuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du département ministériel chargé de la pêche maritime (BO n°7132 du 6 octobre 2022, page 1563).

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts,

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n°93-17 portant création et organisation de la Fondation de promotion des oeuvres sociales au profit des fonctionnaires et agents du département ministériel chargé de la pêche maritime, promulguée par le dahir n°1-21-60 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n°3200-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant délégation d'attributions, au ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 14 de la loi susvisée n°93-17, est fixé à 30% le pourcentage annuel du produit des transactions avant jugement sur délits de pêche maritime, inscrit au chapitre 1.1.0.0.0.20.000 service 9100 nature de recette 50 du tableau «A» annexé à la loi de finances de l'année, à verser au budget de la Fondation de promotion des oeuvres sociales, au profit des fonctionnaires et agents du département ministériel chargé de la pêche maritime.

Article 2 : Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.